



BENNES A DECHETS VERTS

En raison du manque de civisme répété de certains utilisateurs des bennes, les modalités d'utilisation de ces équipements sont modifiées comme suit :

A compter du 30 octobre 2009, les bennes seront mises à disposition uniquement du vendredi au lundi.

RAPPEL : Extrait de l'arrêté municipal n° PO1401/2004 du 22 janvier 2004

« (.....) **Article 1 : Les déchets verts sont des déchets végétaux naturels constitués de tailles, tontes, feuilles mortes et branchage.**

Article 2 : La collecte des déchets verts est assurée par apport volontaire des particuliers :

Soit dans la benne à déchets verts installée Rue du Moulin.

Le dépôt de tout autre déchet y est formellement interdit. (.....)

Soit à la déchetterie de Tavaux.

Article 3 : Il est strictement interdit aux professionnels d'utiliser la benne à déchets verts.

Article 4 : Toute personne qui contreviendrait à ces dispositions s'expose aux sanctions prévues par le Code Pénal. (.....) »

Dans le cas où les bennes seraient pleines, nous demandons aux usagers de ne pas faire d'apports supplémentaires afin d'éviter leur débordement.

La Municipalité compte sur la responsabilisation et le civisme de tous pour le maintien de cet équipement au service de la population.

Damparis le 29 octobre 2009
Le Maire,





BENNES A DECHETS VERTS

En raison du manque de civisme répété de certains utilisateurs des bennes, les modalités d'utilisation de ces équipements sont modifiées comme suit :

A compter du 30 octobre 2009, les bennes seront mises à disposition uniquement du vendredi au lundi.

RAPPEL : Extrait de l'arrêté municipal n° PO1401/2004 du 22 janvier 2004

« (.....) **Article 1 : Les déchets verts sont des déchets végétaux naturels constitués de tailles, tontes, feuilles mortes et branchage.**

Article 2 : La collecte des déchets verts est assurée par **apport volontaire des particuliers** :

Soit dans la benne à déchets verts installée Rue du Moulin.

Le dépôt de tout autre déchet y est formellement interdit. (.....)

Soit à la déchetterie de Tavaux.

Article 3 : Il est strictement interdit aux professionnels d'utiliser la benne à déchets verts.

Article 4 : Toute personne qui contreviendrait à ces dispositions s'expose aux sanctions prévues par le Code Pénal. (.....) »

Dans le cas où les bennes seraient pleines, nous demandons aux usagers de ne pas faire d'apports supplémentaires afin d'éviter leur débordement.

La Municipalité compte sur la responsabilisation et le civisme de tous pour le maintien de cet équipement au service de la population.

Damparis le 29 octobre 2009
Le Maire,

